

Décision du CSCA n° 94-19 du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019) portant renouvellement de la licence d'exploitation du service radiophonique «MÉDI 1 RADIO» édité par la société «RADIO MÉDITERRANÉE INTERNATIONALE S.A.».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 04-17 en date du 20 rabii II 1438 (19 janvier 2017), portant adoption de la procédure d'attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation de services de communication audiovisuelle, notamment ses articles premier, 12, 13 et 14 ;

Vu la demande de renouvellement de la licence d'exploitation du service radiophonique «MÉDI 1 RADIO» adressée à la Haute Autorité en date du 21 mars 2019 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction Générale de la communication audiovisuelle ;

Vu la décision n° 93-19 du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle en date du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019) arrêtant les termes du cahier des charges du service radiophonique «MÉDI 1 RADIO» ;

ET APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1°) Décide de renouveler la licence attribuée à la société « RADIO MÉDITERRANÉE INTERNATIONALE S.A » pour l'exploitation du service radiophonique «MÉDI 1 RADIO» pour une durée de cinq (5) ans qui court à compter du 1^{er} janvier 2015, cette licence est renouvelable par tacite reconduction, en tenant compte des conditions de modification des dispositions de la licence, telles que prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle ;

2°) Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification à la société « RADIO MÉDITERRANÉE INTERNATIONALE S.A », ainsi qu'à l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharchach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle*

La Présidente,

LATIFA AKHARCHACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6860 du 3 rejeb 1441 (27 février 2020).

Décision du CSCA n° 95-19 du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019) portant établissement du cahier des charges du service télévisuel « Médi 1 TV » édité par la société « MEDI 1 TV S.A. ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n°04-17 en date du 20 rabii II 1438 (19 janvier 2017), portant adoption de la procédure d'attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation de services de communication audiovisuelle, notamment son article 12 ;

Vu la demande de modification de la licence du service de télévision « Médi 1 TV » adressée à la Haute Autorité en date du 8 mai 2019 ;

Vu l'acceptation, en date du 22 novembre 2019, par la Société « Médi 1 TV S.A. » des dispositions du cahier des charges portant exploitation du service télévisuel « Médi 1 TV » composé d'un bouquet de chaînes d'information (Médi 1 TV Maghreb, Médi 1 TV Arabe, Médi 1 TV Afrique, Médi 1 TV anglophone et Médi 1 TV hispanophone).

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction Générale de la communication audiovisuelle ;

ET APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1°) arrête les termes du cahier des charges du service télévisuel « Médi 1 TV » composé d'un bouquet de chaînes télévisuelles diffusées en clair par voie satellitaire et sur le réseau numérique terrestre, édité par la société « MEDI 1 TV S.A », dont l'original est annexé à la présente décision ;

2°) ordonne la publication au «Bulletin officiel» de la présente décision et du cahier des charges visé ci-dessus et leur notification à la société « MEDI 1 TV S.A » ;

3°) Décide que le nouveau cahier de charges, encadrant le service de télévision composé du bouquet de chaînes télévisuelles (Médi 1 TV Maghreb, Médi 1 TV Arabe, Médi 1 TV Afrique, Médi 1 TV anglophone et Médi 1 TV hispanophone), annule et remplace celui, établi par décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°08-14 du 22 rejeb 1435 (22 mai 2014) ;

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication audiovisuelle lors de sa séance du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharchach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

LATIFA AKHARCHACH.

*

* *

Cahier des charges**Bouquet de chaînes télévisuelles éditées par
la Société MEDI 1 TV S.A.***Abréviations :*

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

La loi régissant la Haute Autorité : La loi n° 11-15, portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, en date du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

La loi sur la communication audiovisuelle : La loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée ;

La Haute Autorité : La Haute Autorité de la communication audiovisuelle ;

Conseil Supérieur : Le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle.

L'Opérateur : La Société « MEDI 1 TV S.A » titulaire de licence en vue de l'édition du Service objet du présent cahier des charges.

Service : Le bouquet de chaînes télévisuelles : Médi 1 TV Maghreb, Médi 1 TV Arabe, Médi 1 TV Afrique, Médi 1 TV Anglophone et Médi 1 TV hispanophone, objet du présent cahier des charges.

Définitions :

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

Communication publicitaire : La publicité et le parrainage au sens de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée.

Annonces : Toute personne ayant un engagement contractuel avec l'Opérateur à l'effet de procéder à la promotion commerciale de son nom, ses marques, ses produits ou services, ses activités ou ses réalisations et ce, quel que soit le mode de communication publicitaire utilisé.

Chapitre premier*Informations générales relatives à la licence,
au service et à l'opérateur***Article premier***Objet de la licence*

La licence a pour objet l'édition d'un service télévisuel composé d'un bouquet de chaînes d'information en continu (Médi 1 TV Maghreb, Médi 1 TV Arabe, Médi 1 TV Afrique, Médi 1 TV Anglophone et Médi 1 TV hispanophone) diffusées en clair par voie satellitaire et sur le réseau numérique terrestre.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi relative à la communication audiovisuelle, la licence est accordée à l'opérateur *intuitu personae*, tel que défini ci-dessus.

Les chaînes qui composent le Service peuvent être diffusées de façon similaire via Internet, simultanément et/ou en différé, sans que cela puisse en affecter l'unicité, telle que définie par les conditions liées à la couverture et à la diffusion.

Article 2*Durée de la licence et modification de ses dispositions*

La licence est accordée à l'Opérateur pour une durée de cinq (5) ans à compter du 11 mai 2014. Cette licence est renouvelable par tacite reconduction, en tenant compte des conditions de modification des dispositions de la licence, telles que prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle.

Le Conseil Supérieur peut procéder à la modification des dispositions de la licence ou du cahier des charges lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants :

- modification du cadre juridique applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation de services de communication audiovisuelle ;
- changement d'une ou de plusieurs conditions de fait ou de droit ;
- évolution technologique concernant notamment les modes et les supports technologiques de diffusion ;
- extension de l'activité du Service sur demande de l'Opérateur.

Chaque fois qu'une modification d'une ou de plusieurs dispositions de la licence peut avoir un effet sur une ou plusieurs prescriptions du cahier des charges, celles-ci sont considérées comme modifiées de plein droit, dans le même sens que celui des nouvelles dispositions de la licence.

La Haute Autorité informe l'Opérateur de toute modification envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai raisonnable précédant la date de prise d'effet de ladite modification.

La notification de la modification mentionne au moins les motifs de la modification, les dispositions de substitution et la date d'effet.

Article 3*Présentation de l'opérateur et des exigences
légales en vigueur*

L'Opérateur est la société « MEDI 1 TV S.A », société anonyme de droit marocain, immatriculée au registre de commerce sous le n° 18671 dont l'objet social principale est la transmission et la diffusion de toutes images et sons par satellite, par câble et par voie hertzienne terrestre.

Le capital social de l'Opérateur ne doit contenir aucun actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

L'Opérateur s'interdit la prise en location-gérance par lui-même ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

L'Opérateur est tenu d'observer les restrictions prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle, notamment ses articles 20, 21 et 22.

L'Opérateur s'engage, de façon permanente, à donner la priorité, aux ressources humaines, y compris les gestionnaires, de nationalité marocaine.

Chapitre 2

Principes et obligations générales

Section première. – **Principes généraux**

Article 4

Liberté de communication audiovisuelle

La communication audiovisuelle est libre. Cette liberté s'exerce dans le cadre du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5

Responsabilité éditoriale

L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public, conformément aux dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre, sauf dans les cas où il est expressément donné lecture de communiqués officiels, à la demande d'une autorité publique.

Article 6

Maîtrise d'antenne

L'Opérateur s'engage à garder, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne.

Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7

Garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion

L'Opérateur veille à la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8

Garantie du pluralisme culturel et linguistique

L'Opérateur s'engage à adopter une programmation qui reflète la diversité et la cohésion des composantes essentielles de l'identité nationale et du pluralisme linguistique.

Section 2. – **Obligations relatives à la déontologie des programmes**

Article 9

Honnêteté de l'information et des programmes

9.1 L'exigence d'honnêteté de l'information est applicable à l'ensemble des programmes diffusés dans le cadre du Service.

L'Opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information, en utilisant des sources diversifiées et fiables, et, dans la mesure du possible, mentionner l'origine de l'information.

Il s'engage, également, à garantir l'équilibre de l'information, lorsque le sujet porte à controverse, en donnant la parole à toutes les parties dans des conditions similaires. Au cas où il n'a pas pu rapporter tous les courants et positions dans le même programme, en raison d'une difficulté matérielle, il les rapporte dans les plus brefs délais, lors d'une édition ultérieure de la même émission. Le cas échéant, il s'engage à en exposer les raisons.

Lors de commentaire de faits et d'événements publics, il doit faire preuve de neutralité et éviter toutes formes d'exagération, de sous-estimation et d'atteinte à l'honnêteté de l'information.

En donnant la parole aux invités ou au public, l'opérateur s'engage à garantir l'équilibre dans la prise de parole, dans le cadre du respect de l'expression pluraliste des différents courants de pensée et d'opinion. L'opérateur est également tenu de faire appel à des intervenants à compétence avérée dans le cadre de programmes traitant de sujets sociétaux délicats pour les participants et le public, en particulier lorsque ces programmes offrent la possibilité de recevoir et d'émettre des témoignages d'expériences ou de situations de détresse personnelle.

Lorsque l'opérateur fait appel aux techniques de vote par le public ou au micro-trottoir, il ne doit pas le présenter comme représentatif de l'opinion publique ou d'une communauté/groupe donné, comme il s'engage à garantir son équilibre, de façon à ce qu'il ne verse pas, en tout ou en partie, dans la glorification ou le dénigrement d'un courant ou d'une position particulière. L'opérateur ne doit pas induire le téléspectateur en erreur sur la qualification ou l'autorité des personnes interrogées.

Lors de la présentation de chiffres ou données statistiques dans n'importe quel type de programmes, il est nécessaire d'en citer les sources.

Lors de la présentation d'une revue de presse, l'opérateur veille à garantir le pluralisme des courants d'opinions, notamment les courants politiques.

9.2 L'opérateur s'engage à éviter toute confusion entre l'information et le divertissement.

Quand le programme contient les deux genres, il est obligatoire de faire la distinction entre les deux. Les programmes d'information sont placés sous la responsabilité de journalistes professionnels.

9.3 L'opérateur veille à réaliser les programmes d'information qu'il diffuse dans des conditions garantissant leur indépendance de tout groupement économique, courant politique ou groupe d'intérêt.

Il veille, également, à ce que les journalistes n'utilisent pas leur position, pendant leur intervention dans les programmes d'information, pour exprimer des idées partiales, et respectent le principe général de distinction entre l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

L'opérateur veille, également, à ce que ses consultants et analystes cocontractants respectent la neutralité et l'objectivité lors de leur participation à présenter ou animer les programmes qu'il diffuse.

9.4 Lorsque l'opérateur fournit, dans le cadre de ses journaux d'information, une couverture ou un reportage sur une manifestation organisée par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale, il doit veiller, en particulier, par la modération accordée à l'événement, à ce que cette couverture ou ce reportage revête un caractère rigoureusement informatif.

Article 10

Respect des droits des personnes

10.1 - Du respect de la dignité de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne peut y être dérogé par des conventions particulières, même avec consentement de la personne intéressée.

L'Opérateur s'engage à ce qu'aucun programme ne soit de nature à porter atteinte à la dignité et les droits de la personne, tels que consacrés par la Constitution et universellement reconnus.

10.2- De l'interdiction de la discrimination et de l'incitation à la haine

L'Opérateur s'engage à interdire dans tous les programmes qu'il diffuse l'incitation au racisme, à la haine ou à la violence.

Il s'engage également à interdire et lutter contre toutes les formes de discrimination fondées sur le genre, la couleur, la religion, la culture, l'appartenance sociale ou géographique, le handicap ou toute autre position personnelle.

10.3-Respect des droits des personnes et de la vie privée

L'Opérateur s'engage à respecter les droits de la personne relatifs à la préservation de sa vie privée.

Sans préjudice du droit à l'information du public, l'Opérateur s'engage à prendre les précautions nécessaires lorsque des images ou des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements dramatiques sont diffusés.

Toute émission ou partie d'émission comportant des séquences difficilement soutenable pour le public doit être précédée d'un avertissement formulé dans la langue du programme concerné.

10.4- Participation des personnes en situation de handicap

L'Opérateur veille à faire participer les personnes en situation de handicap dans ses programmes et programmer les sujets les concernant dans les émissions de débat.

L'Opérateur s'engage à garantir le respect des sentiments, de la dignité et des droits des personnes en situation de handicap, lors de la représentation et de l'exposition des problématiques du handicap, dans tous ses genres, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Article 11

Lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre et promotion de la culture d'égalité

L'Opérateur s'engage à :

- promouvoir la culture de l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes qui dégradent la dignité ou l'image de la femme ;
- ne pas inciter directement ou indirectement à la violence, l'exploitation ou le harcèlement envers les femmes ;

- œuvrer au respect de la parité dans la participation à des émissions à caractère politique, économique, social, culturel.

Article 12

Protection du jeune public

L'Opérateur veille à respecter les droits de l'enfant, tels qu'ils sont universellement reconnus.

12.1 De la diffusion de contenus véhiculant de la violence

L'Opérateur veille à ce que les programmes destinés aux enfants et aux adolescents ne comportent aucune forme de violence, quelle qu'en soit la nature.

L'Opérateur veille, dans le cadre de ses émissions, à prendre les dispositions nécessaires à la protection des enfants et des adolescents, qu'ils soient téléspectateurs ou participants aux émissions, en tenant compte des catégories d'âge.

Conformément aux dispositions du présent cahier des charges, on entend par :

- les enfants : les personnes âgées de moins de 12 ans ;
- les adolescents : les personnes âgées de 12 à 18 ans ;
- le jeune public : les personnes âgées de moins de 18 ans.

12.2 De la classification des programmes

L'Opérateur prend toutes les précautions nécessaires à la protection du jeune public lorsque des images ou des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés dans les journaux et magazines d'information, les émissions de débats et les autres programmes. Le public doit en être averti à l'avance.

L'Opérateur respecte la classification des programmes selon les degrés d'appréciation de l'acceptabilité de ces programmes au regard de la protection du jeune public et leur applique la signalétique correspondante :

- catégorie I (aucune signalétique) : les émissions destinées à tous publics ;
- catégorie II (Pictogramme carré de couleur verte avec incrustation d'un -10 en noir) : Programmes comportant certaines scènes susceptibles de heurter le jeune public, déconseillés aux moins de 10 ans ;
- catégorie III (Pictogramme carré de couleur jaune avec incrustation d'un -12 en noir) : Programmes dont le scénario recourt de manière systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, déconseillés aux moins de 12 ans ;
- catégorie IV (Pictogramme carré de couleur rouge avec incrustation d'un -16 en noir) : Programmes de grande violence et nécessitant l'accord parental, déconseillés aux moins de 16 ans.

La signalétique devra être portée à la connaissance du public, pendant toute la durée de la diffusion de l'émission concernée, dans les bandes annonces, ainsi que dans les avant-programmes communiqués aux moyens d'information. La signalétique est accompagnée d'un avertissement sonore diffusé avant le début de l'émission.

12.3 De l'interdiction de l'incitation à la violence et à la discrimination

L'Opérateur s'engage à ne pas encourager la violence, ni à y inciter, explicitement ou implicitement, ni à la présenter comme étant une solution aux conflits.

L'Opérateur s'engage à ne pas inciter, à travers ses programmes, le jeune public, que ce soit de manière explicite ou implicite, à des comportements ou à des actions illégaux ou nuisibles de façon générale. Il s'engage également à ne pas banaliser ces comportements aux yeux dudit public.

L'Opérateur s'engage à contribuer à la promotion des valeurs de citoyenneté, de tolérance, de respect de la différence et du vivre ensemble, et à alerter le jeune public sur les dangers liés à la violence et à la violation des lois.

12.4 Protection de l'identité et de la vie privée des enfants et des adolescents en situation difficile

Dans le cas d'émissions traitant de phénomènes sociaux complexes ou de situations familiales ou individuelles délicates intéressant les enfants et les adolescents, l'Opérateur s'engage à protéger le jeune public et à préserver l'intérêt supérieur des enfants et des mineurs concernés directement ou indirectement par lesdits phénomènes ou lesdites situations.

L'Opérateur s'interdit également, dans le cadre des programmes qu'il édite, de diffuser des témoignages de mineurs se trouvant dans une situation délicate en rapport avec leur vie privée, à moins que lesdits témoignages ne soient dans l'intérêt desdits mineurs et d'être en mesure de garantir l'anonymat et de disposer, dans la mesure du possible, de l'accord des tuteurs.

Dans le cadre du respect de la dignité humaine et de l'ordre privé de la famille, l'opérateur veille à tenir compte de l'intérêt et de la sensibilité des enfants appartenant aux familles concernées lors de la diffusion de contenus audiovisuels ou de témoignages liés à des conflits conjugaux ou familiaux traités.

12.5 De l'éducation aux médias

L'Opérateur contribue, à travers les contenus qu'il diffuse et/ou à travers des émissions dédiées à cet effet, à une éducation aux médias permettant une utilisation sécurisée et critique des médias.

Article 13

Règles afférentes aux émissions de santé

L'Opérateur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil Supérieur relatives aux programmes traitant de la santé.

Article 14

Droits des participants aux émissions et protection de l'identité des personnes

Lorsqu'un participant ne donne pas expressément son accord pour être identifié dans une émission, l'Opérateur ne peut donner d'indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment son nom, son adresse, son numéro de téléphone, tout signe distinctif ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance.

L'Opérateur veille, également, lors des émissions en direct nécessitant la protection de l'identité de tiers, à ce que les propos des participants ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de ces personnes. Les participants sont informés de cela avant leur passage à l'antenne et, le cas échéant, l'Opérateur est dans l'obligation d'intervenir immédiatement pour mettre un terme à ces propos.

Article 15

Présomption d'innocence et couverture des procédures judiciaires

L'Opérateur s'engage à respecter dans ses programmes, les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil Supérieur, relatives au respect du principe de la présomption d'innocence, de la protection de la vie privée et à la couverture des procédures judiciaires.

Section 3. – Obligations générales

Article 16

Obligations vis-à-vis de l'autorité publique et droit de réponse

En application de l'article 10 de la loi relative à la communication audiovisuelle, l'Opérateur s'engage à diffuser ce qui suit :

les alertes émanant des autorités publiques et les communiqués urgents destinés à sauvegarder la santé et l'ordre public ;

sur demande de la Haute Autorité, certaines déclarations officielles en accordant à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié, le cas échéant. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité ;

la diffusion d'un démenti ou d'une réponse sur décision du Conseil Supérieur.

Article 17

Respect des droits d'auteur et droits voisins

L'Opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Article 18

Information concernant les prix des services « télématiques » ou téléphoniques surtaxés

L'Opérateur informe le public, de manière aisément identifiable, du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique surtaxé. Cette information est diffusée au début de l'émission et à chaque fois où l'on fait appel à l'utilisation de ce service.

Article 19

Appel à la générosité publique

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser d'appel à la générosité publique sans l'autorisation de l'autorité publique concernée. Le numéro d'autorisation est diffusé en début d'émission et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Chapitre 3

Obligations particulières et caractéristiques de la programmation

Section première. – **Production et Programmation**

Article 20

Contribution au développement de la production audiovisuelle nationale

L'Opérateur s'engage à contribuer à la promotion de la production nationale.

Article 21

Caractéristiques générales de la programmation

La programmation du Service est composée de journaux télévisés, de magazines et de documentaires.

Les programmes portent sur l'actualité nationale et internationale.

Les programmes parlés sont émis principalement :

- en arabe et en français pour la chaîne « Médi 1 TV Maghreb » ;
- en arabe pour la chaîne « Médi 1 TV Arabe » ;
- en français pour la chaîne « Médi 1 TV Afrique » ;
- en anglais pour la chaîne « Médi 1 TV Anglophone » ;
- en espagnol pour la chaîne « Médi 1 TV Hispanophone ».

L'Opérateur s'engage à assurer la diffusion du Service, sans interruption, vingt-quatre (24) heures par jour.

Section 2. – **La communication publicitaire**

Article 22

Conditions liées à la diffusion de la publicité

22.1- Conditions d'insertion des séquences publicitaires

Les séquences publicitaires, comportant un ou plusieurs messages publicitaires, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste des émissions, par des signaux spéciaux distinctifs appelés « Jingle Générique » spécifiques à la publicité d'une durée minimale de deux (2) secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques acoustiques et visuelles avant comme après leur diffusion.

Lesdits génériques ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque annonceur.

L'Opérateur est autorisé à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires, dans la limite de 18 minutes par heure.

L'intensité sonore de la séquence publicitaire doit avoir une valeur conforme aux normes internationales (voir annexe n° 1), et ne doit pas excéder celle de l'émission qui la précède et qui lui succède.

22.2- Publicité clandestine et interdite

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou interdite, telle que définie à l'article 2 de la loi relative à la communication audiovisuelle.

Toutefois, en tenant compte des exigences de cet article ci-dessus et sans préjudice des dispositions liées aux publicités clandestines et interdites, lorsque des animateurs ou des invités, intervenant au sein d'une émission, communiquent sur des biens, des produits ou des services qu'ils produisent ou contribuent à produire, cette communication doit s'exercer aux seules fins d'information du public. Les journalistes, les présentateurs et les animateurs des émissions doivent garder la maîtrise de la conduite de l'émission, faire preuve d'honnêteté et d'impartialité et veiller à ce que le discours des invités ou intervenants extérieurs réponde strictement au but d'information du public.

Article 23

Conditions de parrainage des émissions

La présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début et/ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par la citation ou la présentation du nom du parrain, sa dénomination, son secteur d'activité, ses produits ou ses marques commerciales ou les indicatifs sonores qui lui sont habituellement associés.

Lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et/ou à la fin de l'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Elles ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

Article 24

Engagements spécifiques à la publicité et au parrainage

L'Opérateur s'engage à garantir son indépendance éditoriale à l'égard des tiers, notamment les groupements économiques, en particulier les parrains et les annonceurs, en leur refusant toute intervention dans les contenus et la programmation qu'il diffuse sur le Service.

Le montant des recettes provenant d'un même annonceur, de manière directe ou indirecte, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder 30% du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'opérateur.

Toute référence à une norme ou signe distinctif identifiant la qualité doit porter l'homologation des autorités publiques ou des organisations professionnelles dûment habilitées à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre 4

Règles techniques

Dispositions générales

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et de son personnel, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celles des équipements terminaux, la protection, l'intégrité et l'authentification des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il s'engage aussi à la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du Service. Dans ce cadre, et sauf cas de force majeure, l'Opérateur doit assurer la continuité et la qualité de service requises et veiller au maintien en permanence de l'ensemble de ses installations en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur dans tous les domaines (de sécurité, technique, environnement, urbanisme etc.).

Il s'engage, notamment, à mettre en œuvre des plateformes de production et de transmission pour assurer la continuité et la qualité des services et s'engage à maintenir en permanence le bon fonctionnement de son équipement et de son système notamment en garantissant :

- des dispositifs techniques de maîtrise d'antenne ;
- des installations électriques pour s'approvisionner en énergie ;
- des installations de protection contre les incendies ;
- des systèmes de protection contre la foudre ;
- des mises à la terre de toutes les installations et des équipements.

L'Opérateur s'engage également à utiliser les moyens et dispositifs nécessaires pour assurer la qualité du Service pour les téléspectateurs, et de les informer des paramètres techniques de diffusion nécessaires à la réception du Service.

L'Opérateur s'engage à notifier à la Haute Autorité tout changement apporté aux caractéristiques techniques de diffusion, au moins quarante-huit (48) heures au préalable. Tout changement de ces caractéristiques techniques doit être précédé d'une campagne d'information destinée aux téléspectateurs en précisant la date de son occurrence.

Dans le cas où la transmission du Service entre la plateforme de production et le satellite de diffusion est assurée par un opérateur VSAT, l'Opérateur est dans l'obligation de veiller à ce que cet opérateur VSAT soit attributaire d'une licence octroyée par l'autorité compétente conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Opérateur est tenu d'enregistrer chaque programme dans sa totalité et de les conserver pendant au moins une année. Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

Chapitre 5

Bonne gouvernance, contrôle et suivi

Article 26

Autorégulation

L'Opérateur adopte, avant l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la date de notification de la licence, une charte déontologique, prenant en compte sa charte éditoriale et rappelant l'ensemble des valeurs et des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories d'émissions diffusées à l'antenne et ce, sans préjudice des règles découlant du présent cahier des charges.

La charte contient également des règles de prévention des situations de conflits d'intérêts, applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion.

Cette charte est communiquée au Conseil Supérieur dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de six (6) mois prévu au premier alinéa de cet article.

L'Opérateur informe le Conseil Supérieur des mesures et mécanismes mis en place afin d'assurer le respect de la Charte déontologique et son effectivité sur les contenus diffusés.

Article 27

Contrôle et suivi

L'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité les informations et les documents nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées et ce, dans les formes, les procédures et les conditions qu'elle a arrêté à cet effet.

Article 28

Tenue d'une comptabilité analytique

L'Opérateur tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats de tout service diffusé.

Chapitre 6

Sanctions

Article 29

Les sanctions pécuniaires

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la législation en vigueur, le Conseil Supérieur peut décider à l'encontre de l'Opérateur une sanction pécuniaire, dont le montant doit être proportionnel à la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder 0.5% du chiffre d'affaires net réalisé au cours du dernier exercice clos par l'opérateur. A défaut de disponibilité d'informations sur le chiffre d'affaires précité, le taux ci-dessus est appliqué sur la base des prévisions publicitaires contenues dans le dossier de soumission de candidature de l'Opérateur à l'issue de laquelle son offre a été retenue.

Le Conseil Supérieur peut décider, lorsque le manquement génère indûment un profit à l'Opérateur, une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, l'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité toutes les informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil Supérieur. Le justificatif de règlement doit être transmis sans délai à la Haute Autorité contre accusé de réception.

Les créances exigibles en faveur de la Haute Autorité font l'objet de recouvrement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des créances publiques.

Le Conseil Supérieur peut ordonner à l'Opérateur de diffuser la sanction prononcée sur le service qu'il édite.

Article 30

Les sanctions extra pécuniaires

En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des sanctions pécuniaires visées ci-dessus, le Conseil Supérieur peut prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion d'une ou plusieurs chaînes composant le Service ou d'une partie du programme de la chaîne pendant un mois au plus ;
- La réduction d'une année maximum de la durée de la licence ;
- Le retrait de la licence.

Le Conseil Supérieur peut, à titre cumulatif, ordonner à l'Opérateur la diffusion sur le Service qu'il édite de la sanction prononcée à son encontre.

Chapitre 7

Prescriptions finales et transitoires

Article 31

Unité du cahier des charges

Les documents annexés au présent cahier des charges font partie intégrante de celui-ci.

Article 32

Entrée en vigueur

Le présent cahier des charges annule et remplace le cahier des charges établi par décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 08-14 en date du 22 mai 2014. Il prend effet à compter de la date de sa notification à l'Opérateur. Il est valable jusqu'à l'expiration de la licence.

Article 33

Publication au Bulletin officiel

Le présent cahier des charges est publié au *Bulletin officiel*.

Présidente de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, Président Directeur Général de La Société MEDI 1 TV,

MADAME LATIFA AKHARBACHE.

Décision du CSCA n° 96-19 du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019) portant modification de la licence attribuée à la société « MEDI 1 TV S.A » pour l'exploitation du service télévisuel « MEDI 1 TV ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 04-17 en date du 20 rabii II 1438 (19 janvier 2017), portant adoption de la procédure d'attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation de services de communication audiovisuelle, notamment ses articles premier, 12, 13 et 14 ;

Vu la demande de la modification de la licence du service de télévision « MEDI 1 TV » adressée à la Haute Autorité en date du 8 mai 2019 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction Générale de la communication audiovisuelle ;

Vu la décision n° 95-19 du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle en date du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019) arrêtant les termes du cahier des charges du service télévisuel « Média 1 TV » composé du bouquet de chaînes d'information (Média 1 TV Maghreb, Média 1 TV Arabic, Média 1 TV Afrique, Média 1 TV anglophone et Média 1 TV hispanophone) ;

Et après avoir délibéré :

1°) Décide de modifier la licence attribuée à la société « MEDI 1 TV S.A » pour l'édition du service télévisuel « MEDI 1 TV » composé d'un bouquet de chaînes d'information (MEDI 1 TV Maghreb, Média 1 TV Arabic, Média 1 TV Afrique, Média 1 TV anglophone et Média 1 TV hispanophone) pour une durée de cinq (5) ans à compter du 11 mai 2014. Cette licence est renouvelable par tacite reconduction, en tenant compte des conditions de modification des dispositions de la licence, telles que prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle ;

2°) Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification à la société « MEDI 1 TV S.A », ainsi qu'à l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la communication audiovisuelle
La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.